

VD_OMNI PS.2021.0061 vom 5. Dezember 2022

VD Tribunal cantonal, 2022-12-05, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PS.2021.0061

FR: VD_OMNI PS.2021.0061 du 5 décembre 2022

IT: VD_OMNI PS.2021.0061 del 5 dicembre 2022

Regeste

A. _____, B. _____/Direction générale de la cohésion sociale (DGCS), Centre social Régional du Jura-Nord vaudois | Recours de deux bénéficiaires des prestations du Revenu d'Insertion (RI) contre les décisions de la DGCS confirmant la suppression du droit de chacun d'eux au RI. Les décisions attaquées, en tant qu'elles confirment la fixation du droit au RI des intéressés en tenant compte du fait qu'ils mènent une vie de couple, échappent à la critique; les recourants échouent à renverser la présomption de concubinage qualifié de l'art. 17a let. b RLASV à l'égard des personnes vivant ensemble dans le même ménage depuis au moins 5 ans (consid. 2). C'est ainsi à tort que les recourants se refusent à présenter à l'autorité une déclaration commune en relation avec leurs demande d'aide sociale. Toutefois, la suppression pure et simple du RI qui leur est infligée, alors même que leur situation d'indigence est patente et non contestée et que les autorités d'aide sociale disposent des informations nécessaires pour déterminer leur situation financière complète, est contraire à la législation et constitue une sanction manifestement disproportionnée de même qu'un formalisme excessif. Arbitraires, les décisions supprimant le RI des recourants doivent dès lors être annulées dans cette mesure (consid. 3). Admission partielle des recours et réforme partielle des décisions attaquées dans le sens de ce qui précède.

Erwägungen

E. 1

Déposés chacun dans le délai de 30 jours fixé par l'art. 95 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; BLV 173.36), les deux recours sont intervenus en temps utile. Ils satisfont aux conditions formelles énoncées par l'art. 79 LPA-VD (applicable par renvoi de l'art. 99 LPA-VD). Il y a donc lieu d'entrer en matière sur le fond.

E. 2

a) Est litigieux le droit de chacun des recourants aux prestations du revenu d'insertion (ci-après: le RI) à partir du mois de novembre 2020 (forfait novembre pour vivre en décembre 2020). Les recourants contestent avant tout leur qualité de concubins ou de personnes menant de fait une vie de couple au sens de la législation en matière d'aide sociale. Ne sont par contre pas remises en cause les décisions de l'autorité intimée en tant qu'elles déclarent sans objet leurs recours pour déni de justice. b) aa) La loi du 2 décembre 2003 sur l'action sociale vaudoise (LASV; BLV 850.051) a pour but de venir en aide aux personnes ayant des difficultés sociales ou dépourvues des moyens nécessaires à la satisfaction de leurs besoins indispensables pour mener une existence conforme à la dignité humaine; elle règle l'action sociale cantonale, qui inclut notamment le RI (art. 1 al. 1 et 2 LASV). Le RI comprend une prestation financière et peut, cas échéant, également comprendre des prestations sous forme de mesures d'insertion sociale ou professionnelle

(art. 27 LASV). La prestation financière est accordée à toute personne qui se trouve dépourvue des moyens nécessaires pour satisfaire les besoins vitaux et d'autres besoins personnels spécifiques importants (art. 34 LASV). Elle est composée d'un montant forfaitaire pour l'entretien, d'un montant forfaitaire destiné à couvrir les frais particuliers pour les adultes et d'un supplément correspondant au loyer effectif dans les limites fixées par le règlement du 26 octobre 2005 d'application de la LASV (RLASV; BLV 850.051.1); elle est accordée dans les limites d'un barème établi par le RLASV, après déduction des ressources du requérant, de son conjoint ou partenaire enregistré ou de la personne qui mène de fait une vie de couple avec lui et de ses enfants mineurs à charge (art. 31 al. 1 et 2 LASV). L'art. 17a RLASV précise que sont présumées comme menant de fait une vie de couple au sens de l'art. 31 al. 2 LASV les personnes qui ont un ou plusieurs enfants communs avec la personne avec qui elles vivent (let. a) ou qui vivent ensemble dans le même ménage depuis au moins cinq ans (let. b). bb) Selon la jurisprudence de la Cour de céans, la relation entre le requérant et la personne qui mène de fait une vie de couple avec lui, au sens de l'art. 31 al. 2 LASV, équivaut à un concubinage stable ou qualifié, justifiant un devoir d'assistance mutuel, tel que l'entend le Tribunal fédéral (cf., p. ex., CDAP, arrêts PS.2021.0098 du 7 octobre 2022; PS.2021.0044 du 26 avril 2022 consid. 3b; PS.2020.0056 du 22 décembre 2021 consid. 2a/bb et les références; PS.2019.0015 du 23 avril 2020 consid. 3b; PS.2018.0028 du 13 février 2019 consid. 1c/bb). Le Tribunal fédéral considère que la relation de concubinage stable justifiant un devoir d'assistance mutuel doit être comprise comme une communauté de vie d'une certaine durée, voire durable, entre deux personnes, à caractère en principe exclusif, qui présente une composante tant spirituelle que corporelle et économique, et qui est parfois désignée comme une communauté de toit, de table et de lit (ATF 145 I 108 consid. 4.4.6; 140 V 50 consid. 3.4.3; Tribunal fédéral [TF], arrêt 5A_93/2019 du 13 septembre 2021 consid. 5.1 et les références). Ces différentes caractéristiques n'ont pas à être réalisées cumulativement. Il n'est en particulier pas nécessaire que les partenaires vivent constamment ensemble ou que l'un des deux soit constamment assisté par l'autre de manière significative. S'il manque la cohabitation ou la composante économique, mais que les deux partenaires vivent tout de même une relation à deux stable et exclusive et s'accordent une assistance réciproque, l'on doit ainsi admettre qu'il s'agit d'une communauté de vie assimilable à un mariage (ATF 138 V 86 consid. 4.1; 137 V 383 consid. 4.1 et les références). Il n'est alors pas arbitraire de tenir compte d'une telle communauté dans l'évaluation des besoins d'assistance, quand bien même il n'existe pas un devoir légal et réciproque d'entretien entre les partenaires. Dans cette optique, il est admissible de tenir compte du fait que ces derniers sont prêts à s'assurer mutuellement assistance (ATF 145 I 108 consid. 4.4.6; 141 I 153 consid. 5.2 et les références). Cela étant, il a été jugé arbitraire de reconnaître l'existence d'un concubinage stable entre deux partenaires sur la seule base du fait que ceux-ci venaient d'emménager dans un même logement. Le fait qu'une personne fasse ménage commun avec son partenaire constitue un simple indice, mais non la preuve de l'existence de liens aussi étroits que ceux qui unissent des époux. Il en découle que, dans plusieurs domaines du droit, la portée du concubinage a été appréhendée en fonction de sa durée. Cependant, en l'absence de règle légale précise, on ne saurait retenir une durée prédéfinie pour admettre un concubinage stable. Si plusieurs années de vie commune sont certes un élément parlant en faveur d'une relation de concubinage stable, elles ne sont pas à elles seules décisives. Le juge doit au contraire procéder dans chaque cas à une appréciation de l'ensemble des circonstances de la vie commune afin d'en déterminer la qualité et si celle-ci peut être qualifiée de relation de

concubinage stable (ATF 145 I 108 consid. 4.4.6; 138 III 157 consid. 2.3.3; CDAP PS.2021.0098 précité; PS.2021.0044 précité consid. 3b et les références; PS.2020.0090 du 14 mai 2021 consid. 3a/bb; PS.2019.0015 précité consid. 3b et les références). cc) S'agissant de l'établissement des faits, lorsque les preuves font défaut, ou si l'on ne peut raisonnablement exiger de l'autorité qu'elle les recueille, la règle de l'art. 8 du Code civil suisse du 10 décembre 1907 (CC; RS 210) est applicable. Pour les faits constitutifs d'un droit, le fardeau de la preuve incombe au requérant. En revanche, il revient à l'autorité d'apporter la preuve des circonstances dont elle entend se prévaloir pour supprimer le droit à l'aide sociale ou exiger la restitution de celle-ci. Ces principes doivent être appliqués conformément aux règles de la bonne foi (ATF 140 I 50 consid. 4.4; 112 Ib 65 consid. 3 et les références). Au plan cantonal, l'art. 17a RLASV introduit cependant une présomption de vie de couple dans certaines circonstances déterminées. Cette présomption, réfragable, peut être renversée. Dans un tel cas, il appartient aux requérants, s'ils estiment ne pas vivre en concubinage, bien qu'ils se trouvent dans l'une des situations prévues à l'art. 17a RLASV, d'apporter les éléments permettant d'établir que, malgré les circonstances, ils ne mènent pas de fait une vie de couple (CDAP PS.2021.0044 précité consid. 3c et les références; PS.2020.0090 précité consid. 3a/cc; PS.2020.0039 du 4 janvier 2021 consid. 2d; PS.2019.0015 précité consid. 3c et les références). Dans le domaine des assurances sociales, le juge fonde généralement sa décision sur les faits qui, faute d'être établis de manière irréfutable, apparaissent comme les plus vraisemblables, c'est-à-dire qui présentent un degré de vraisemblance prépondérante. Il ne suffit donc pas qu'un fait puisse être considéré seulement comme une hypothèse possible; parmi tous les éléments de fait allégués ou envisageables, le juge doit, le cas échéant, retenir ceux qui lui paraissent les plus probables (ATF 144 V 427 consid. 3.2; 139 V 176 consid. 5.3; TF 8C_260/2019 du 23 juin 2020 consid. 3.2; CDAP PS.2021.0044 précité consid. 3c et les références; PS.2021.0005 du 7 décembre 2021 consid. 2a/bb et les références; PS.2020.0056 précité consid. 2a/cc et les références). c) En l'espèce, il n'est pas contesté que les recourants habitent ensemble le même logement depuis novembre 2014, d'abord à *****3, puis à *****1 depuis juillet 2015, de sorte que le délai de cinq années de vie commune prévu à l'art. 17a let. b RLASV est arrivé à échéance au mois de novembre 2019, soit avant la courte période de vie séparée des intéressés du 1^{er} octobre au 30 novembre 2020, laquelle n'a pas d'incidence dès lors que ceux-ci ont repris la vie commune dans le logement de *****1 dès le 1^{er} décembre 2020. En application de cette disposition, le CSR puis la DGCS ont retenu que les recourants étaient de fait présumés mener une vie de couple au sens de l'art. 31 al. 2 LASV. Afin de renverser cette présomption de concubinage qualifié, les recourants font valoir en substance que, malgré cette cohabitation et leur relation sentimentale, ils ne mélangent pas leurs ressources financières et vivent de manière indépendante l'un de l'autre tant sur le plan financier que dans l'organisation de leur vie quotidienne. Ils expliquent ainsi que chacun fait ses courses individuellement et séparément, qu'ils ne partagent que très rarement leur repas, et que les produits d'entretien et de nettoyage sont également à charge de chacun, de même que les produits cosmétiques. A l'appui de ces allégations, ils produisent des photographies censées illustrer cette organisation séparée. Selon eux, il ne s'agit dès lors que d'une simple colocation avec règles de partage strictes, préservant l'indépendance de chacun, sans l'assistance et le soutien mutuel ordinairement d'usage dans un couple, leur conception personnelle de la vie étant totalement opposée aux principes usuels de communauté, de mariage ou de vie familiale. En l'occurrence, les recourants reconnaissent expressément partager une relation sentimentale et être " liés de manière intime " (cf. mémoire de recours

p. 3 ch. 4, p. 5 ch. 27, et p. 12 dernier paragraphe). Aux fins de démontrer que le soutien moral dont pourrait bénéficier la recourante ne lui serait apporté que par sa mère et non par le recourant, ils produisent une lettre de la mère de la recourante datée du 27 septembre 2021. Or, dans cet écrit succinct, l'intéressée déclare seulement qu'elle "[a] toujours soutenu moralement [s] a fille " et qu'elle " la soutiendr [a] encore aussi longtemps que nécessaire jusqu'à l'achèvement de sa formation ". Ces propos ne traitent aucunement des liens entre les recourants et ne sont pas de nature à exclure l'existence d'un soutien moral entre ces derniers. Au demeurant, les indications des recourants selon lesquelles le médecin-psychiatre traitant de la recourante a constaté une nette amélioration de l'état de santé de sa patiente lorsque cette dernière partage son logement avec le recourant (cf. mémoire de recours p. 4 ch. 17, et lettre dudit médecin du 7 août 2021 produite par les recourants sous pièce n° 27) tendraient plutôt à témoigner de l'existence d'un attachement relationnel significatif entre ces derniers. S'agissant de l'organisation spécifique adoptée par les recourants, ceux-ci produisent des photographies montrant que leurs habits et biens personnels sont rangés dans des meubles séparés, que leurs réserves alimentaires sont entreposées de manière individualisée dans le réfrigérateur et sur des étagères, et qu'ils disposent chacun de leur propre ordinateur et matériel informatique, ainsi que de leurs propres produits d'hygiène ou cosmétiques et de nettoyage. Or, cette manière d'ordonner les effets personnels ne se distingue pas fondamentalement de celle que pourraient adopter des personnes vivant en couple. Quant à l'organisation financière séparée dont les recourants se prévalent, on relèvera d'abord que le fait que ceux-ci sont indépendants financièrement et conservent leurs ressources financières respectives séparées ne constitue pas non plus un fonctionnement différent de celui de nombreux couples. Cela étant, rien ne permet de considérer que les intéressés ne seraient pas susceptibles de s'apporter mutuellement un soutien financier en cas de besoin. Enfin, quoi que les recourants en disent, leur conception personnelle de la vie, qui se voudrait " libre des diktats sociaux ", ne suffit pas en elle-même à exclure l'existence de fait d'une vie de couple au sens de la loi et de la jurisprudence. Au vu de l'ensemble de ces éléments et tout bien pesé, le Tribunal de céans considère que les recourants n'ont pas apporté de preuve, à un degré de vraisemblance suffisant, permettant de renverser la présomption de concubinage qualifié, au sens de l'art. 17a let. b RLASV, vu la durée de leur vie commune. Dans ces conditions, les décisions attaquées, en tant qu'elles confirment la fixation du droit au RI des recourants en tenant compte du fait qu'ils mènent une vie de couple (cf. art. 31 al. 2 LASV), ne prêtent pas le flanc à la critique.

E. 3

Dans les décisions attaquées, la DGCS a confirmé la suppression du droit au RI de chacun des recourants à partir du mois de novembre 2020, au motif qu'en refusant de signer conjointement une demande commune de RI, les intéressés avaient violé une des conditions sine qua non à la perception du RI, de sorte que le CSR n'avait pas d'autre choix que de supprimer le RI aux recourants. a) Comme on l'a vu ci-dessus, l'art. 31 al. 2 LASV prévoit que la prestation financière (RI) est accordée après déduction des ressources du requérant, de son conjoint ou partenaire enregistré ou de la personne qui mène de fait une vie de couple avec lui. L'art. 17a RLASV introduit une présomption de vie de couple lors d'une vie commune dans le même ménage depuis au moins cinq ans, ce qui est le cas des recourants. Aux termes de l'art. 17 al. 1 RLASV, le RI est accordé sur demande signée par chaque membre majeur du ménage (conjoint, partenaire enregistré, personne menant de fait une vie de couple) ou son représentant légal. Il découle de cette disposition que les concubins doivent signer conjointement la demande de RI (cf. notamment CDAP PS.2016.0021 du 17

novembre 2016 consid. 3; PS.2015.0087 du 6 octobre 2015). Cette exigence doit en effet être mise en relation avec le devoir de collaboration du requérant au RI. Selon l'art. 38 LASV, la personne qui sollicite une prestation financière ou qui en bénéficie déjà fournit des renseignements complets sur sa situation personnelle et financière (al. 1); elle signale sans retard tout changement de la situation pouvant entraîner la réduction ou la suppression de ladite prestation (al. 4). La modification de la composition du ménage constitue notamment un fait nouveau déterminant (art. 29 al. 2 let. c RLASV). Par ailleurs, l'art. 40 al. 1 LASV prévoit que la personne au bénéfice d'une aide doit collaborer avec l'autorité d'application. Il n'appartient pas, en effet, à l'autorité d'application de l'aide sociale d'établir un tel besoin d'aide (TF 8C_781/2012 du 11 avril 2013 consid. 2.4.2; 2P.16/2006 du 1^{er} juin 2006 consid. 4.1), et le fardeau de la preuve incombe au requérant, conformément à la règle générale de l'art. 8 CC. En exécution de l'art. 38 LASV, l'art. 43 RLASV précise qu'après lui avoir rappelé les conséquences de ses manquements et l'avoir entendu, l'autorité d'application peut réduire, cas échéant supprimer le RI, lorsque le bénéficiaire omet, refuse de fournir ou tarde à remettre les renseignements ou documents demandés dans le délai imparti. Les art. 45 LASV et 44 RLASV prévoient encore la possibilité de sanctionner le bénéficiaire en cas de violation intentionnelle ou par négligence de ses obligations, par une réduction de l'aide, voire la suppression de celle-ci. b) De manière plus générale, la conséquence d'un défaut de collaboration consiste en ce que l'autorité statue en l'état du dossier constitué (cf. art. 30 al. 2 LPA-VD), considérant que le fait en cause n'a pas été prouvé (v. Pierre Moor / Etienne Poltier, Droit administratif, vol. II, Les actes administratifs et leur contrôle, 3^{ème} éd. Berne 2011, ch. 2.2.6.3, p. 294 s. et les références citées). L'autorité sera ainsi amenée cas échéant à considérer que l'intéressé n'a pas prouvé qu'il était dépourvu des moyens nécessaires pour satisfaire ses besoins vitaux et à prononcer une décision de suspension ou de suppression des prestations (CDAP PS.2020.0039 du 4 janvier 2021 consid. 4a; PS.2019.0015 du 23 avril 2020 consid. 5a; PS.2018.0028 du 13 février 2019 consid. 1b; PS.2016.0027 du 24 juin 2016 consid. 2b et les références; PS.2015.0055 du 22 janvier 2016 consid. 3b; PS.2014.0026 du 5 juin 2015 consid. 1b; PS.2014.0009 du 12 mai 2015 consid. 2b). c) Conformément à la jurisprudence, l'interdiction du formalisme excessif qui confine au déni de justice prohibé par l'art. 29 al. 1 de la Constitution fédérale suisse du 18 avril 1999 (Cst.; RS 101) s'oppose à exiger le respect d'une forme ne répondant pas à un but suffisant et compliquant inutilement la procédure (cf. notamment ATF 116 V 353 consid. 3; CDAP PS.2022.0004 du 7 mars 2022; Benoît Bovay / Thibault Blanchard / Clémence Grisel Rapin, Procédure administrative vaudoise, Bâle 2021, ch. 2.6.3 ad art. 79 LPA-VD). d) En l'occurrence, il ressort du dossier que le CSR a, dans un premier temps, retenu la qualification de colocataires pour définir la nature de la relation entre les recourants, tout en leur appliquant individuellement un forfait tenant compte d'une situation de couple. Les recourants sont ainsi soumis à un régime financier de couple depuis 2014, ce qui est confirmé dans les décisions attaquées. A aucun moment toutefois, l'indigence manifeste des recourants n'a été contestée, ni qu'ils aient chacun respecté leur devoir d'information en produisant régulièrement à titre individuel les informations requises les concernant. On constate ainsi que le CSR a versé à chaque recourant un forfait RI tenant compte de leur relation de couple, tout en traitant leurs dossiers administratifs de manière distincte et individuelle. Ce n'est qu'après une vie commune de cinq ans que le CSR a requis des recourants un regroupement administratif de leurs dossiers, conformément aux dispositions légales précitées. Un tel regroupement se justifie en particulier afin de permettre à l'autorité administrative de vérifier la situation financière globale des

recourants, notamment si l'un ou l'autre d'entre eux devait par la suite exercer une activité lucrative dont il serait alors tenu compte dans le cadre de leur forfait RI global. Il ressort notamment du dossier que le recourant semble exercer une activité musicale qui, si elle ne génère actuellement pas de revenu, pourrait le faire ultérieurement. C'est partant à tort que les recourants se refusent à présenter une déclaration commune en relation avec leurs demandes d'aide sociale. Un tel refus pourrait justifier une éventuelle sanction, conformément aux art. 45 LASV ainsi que 43 et 44 RLASV. En revanche, la sanction sous forme d'une suppression pure et simple du RI, alors même que la situation d'indigence des recourants est patente et non contestée et alors que les autorités intimée et concernée disposaient de l'ensemble des informations nécessaires pour déterminer la situation financière complète des recourants, est contraire à la législation précitée et constitue une sanction manifestement disproportionnée de même qu'un formalisme excessif contraire à l'art. 29 al. 1 Cst. C'est donc à tort que la DGCS retient que le CSR n'avait pas d'autre choix que de supprimer le RI des recourants, et la décision attaquée s'avère arbitraire et doit être annulée dans cette mesure. Il en va de même des décisions du CSR du 26 janvier 2021 prononçant la suppression du RI des recourants. Les recourants sont toutefois avisés que dès lors que leur statut de personnes menant de fait une vie de couple au sens de la législation précitée est confirmée, il leur appartiendra dorénavant de remplir les documents relatifs à ce statut, dans la poursuite de leurs demandes RI.

E. 4

Il résulte de ce qui précède que les recours doivent être partiellement admis et les décisions de la DGCS attaquées partiellement réformées en ce sens que les recours contre les décisions du CSR, du 26 janvier 2021, supprimant le RI aux recourants sont admis et ces décisions annulées. Pour le surplus, les décisions attaquées sont confirmées. L'arrêt est rendu sans frais, la procédure dans les affaires de prestations sociales étant gratuite (art. 49 al. 1, 91 et 99 LPA-VD; art. 4 al. 3 du Tarif du 28 avril 2015 des frais judiciaires et des dépens en matière administrative [TFJDA; BLV 173.36.5.1]). Les recourants obtenant partiellement gain de cause à l'aide d'une avocate, ils ont chacun droit à une indemnité réduite à titre de dépens, à la charge de l'autorité intimée (art. 55 al. 1, 91 et 99 LPA-VD). Compte tenu de leurs ressources, les recourants ont été mis au bénéfice de l'assistance judiciaire par décisions respectives des 20 et 24 août 2021. Dans le canton de Vaud, l'avocat qui procède au bénéfice de l'assistance judiciaire a droit au remboursement de ses débours et à un défraiement équitable, qui est fixé en considération de l'importance de la cause, de ses difficultés, de l'ampleur du travail et du temps consacré par le conseil juridique commis d'office. A cet égard, le juge apprécie l'étendue des opérations nécessaires pour la conduite du procès. Il applique le tarif horaire de 180 fr. pour un avocat (art. 2 al. 1 let. a du règlement vaudois du 7 décembre 2010 sur l'assistance judiciaire en matière civile [RAJ; BLV 211.02.3], applicable par renvoi de l'art. 18 al. 5 LPA-VD). L'avocat commis d'office peut préalablement produire une liste détaillée de ses opérations (art. 3 al. 1 RAJ). Les débours sont fixés forfaitairement, sauf circonstances exceptionnelles, à 5% de la participation aux honoraires (hors taxe) (art. 11 al. 3 TFJDA; art. 3bis al. 1 RAJ). En l'espèce, le conseil des recourants a produit deux listes des opérations distinctes, soit une pour chaque recourant. Les opérations recensées dans ces listes commencent au 17 février 2021. Or, à cette époque, le Tribunal de céans n'était pas encore saisi par recours des intéressés contre les deux décisions de la DGCS attaquées ultérieurement dans le cadre des présentes procédures de recours, lesquelles ont été jointes le 24 août 2021. Selon l'art. 18 al. 4 LPA-VD, le Tribunal cantonal est compétent pour octroyer l'assistance judiciaire pour les

procédures ouvertes devant lui. En l'occurrence, les décisions d'octroi de l'assistance judiciaire en ont accordé le bénéfice aux recourants avec effet au 1^{er} juillet 2021. Le Tribunal de céans connaîtra dès lors seulement des opérations effectuées à partir de cette date parmi celles énumérées sur les listes transmises par le conseil des recourants, exception étant toutefois faite pour les opérations de " réception " et " analyse " des décisions du 18 juin 2021 de la DGCS effectuées le 21 juin 2021, celles-ci étant nécessaires au dépôt des présents recours. S'agissant des opérations antérieures, il appartiendra à l'autorité de première instance compétente, à savoir la DGCS, d'arrêter le montant de l'indemnité pour leur prise en charge, le droit à l'assistance judiciaire dans le cadre de la procédure de première instance ayant été reconnu aux recourants par deux arrêts de la CDAP du 28 juin 2021 (cf. lettre Q in fine de l'état de fait du présent arrêt). Compte tenu des listes des opérations et débours distinctes produites pour chaque recourant, et au regard de la nature du dossier, de l'étendue des opérations, de la difficulté de l'affaire ainsi que des développements de la procédure de recours, les opérations effectuées par le conseil d'office peuvent être confirmées, sous réserve de ce qui suit: il apparaît que les opérations relatives à la rédaction des mémoires de recours respectifs des recourants ont été comptabilisées à double dans la mesure où les contenus de ces écritures sont rigoureusement identiques, de sorte qu'il convient de réduire de moitié les montants à allouer à chaque recourant en rapport avec ces opérations; il en va de même pour l'écriture de réponse, comptabilisée dans chaque liste des opérations alors qu'il s'agit d'une écriture unique; enfin, dans la liste produite pour A. _____, il ne sera pas tenu compte de l'opération effectuée le 29 juillet 2021 (" Courrier CSR remboursement frais médicaux cliente "), celle-ci n'ayant manifestement pas de rapport avec la présente procédure de recours. Cela étant, l'indemnité de Me Julie de Haynin peut être arrêtée, pour A. _____, à un montant de 2'346 fr. 75, arrondi à 2'347 fr., soit 2'235 fr. d'honoraires (12h25 x 180 fr.) et 111 fr. 75 de débours (2'235 fr. x 5%), et pour B. _____, à un montant de 2'126 fr. 25, arrondi à 2'127 fr., soit 2'025 fr. d'honoraires (11h15 x 180 fr.) et 101 fr. 25 de débours (2'025 fr. x 5%). Il n'y a pas lieu de comptabiliser de TVA en sus sur ces montants, Me de Haynin ayant indiqué ne pas être astreinte à cette taxe. Il sied de préciser encore que les dépens alloués à chaque recourant mentionnés plus haut sont à déduire du montant de l'indemnité de conseil d'office calculé ci-dessus. L'indemnité du conseil d'office est supportée provisoirement par le canton, les recourants étant rendus attentifs au fait qu'ils sont tenus de rembourser les montants ainsi avancés dès qu'ils seront en mesure de le faire (art. 122 al. 1 let. a et art. 123 al. 1 du Code de procédure civile du 19 décembre 2008 [CPC; RS 272], applicables par renvoi de l'art. 18 al. 5 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.